



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE
MANDELIEU LA NAPOULE

REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIE DE FORETS

Secteur du Grand Duc

Document annexé à l'arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques d'incendie de forêt.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet
CAB-A 1674

Frédéric MAC KAIN

PRESCRIPTION : 20/02/2003	
ENQUETE du 2/12/2003 au 30/12/2003	APPROBATION - 3 JUIN 2004



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Nice, le 3 Juin 2004

SERVICE ENVIRONNEMENT
FORET
AMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° 2004-265

portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendie de forêt sur la commune de Mandelieu-La-Napoule, secteur du Grand Duc

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, chapitre II,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêts sur la commune de Mandelieu La Napoule,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-113 du 20 juillet 2003 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques d'incendie de forêts de Mandelieu-La-Napoule - secteur du Grand Duc,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 prescrivant l'enquête publique pour la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Mandelieu-La-Napoule, secteur du Grand Duc,

Vu les lettres en date du 3 décembre 2003 transmettant le projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune de Mandelieu-La-Napoule, secteur du Grand Duc pour avis à la commune de Mandelieu La Napoule, au Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil Général des Alpes-Maritimes, à la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, au Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Service Départemental d'incendie et de Secours,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 janvier 2004,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 11 décembre 2002,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

- Article 1^{er}
- I Est approuvé la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune de Mandelieu-La-Napoule, secteur du Grand Duc tel qu'annexé au présent arrêté.
- II Il est tenu à la disposition du public :
- A la mairie de Mandelieu La Napoule tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental à Nice) aux heures d'ouverture de bureau,
- III Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :
- Un rapport de présentation,
 - Un règlement,
 - Un plan de zonage,
 - Une carte de l'aléa feux de forêt,
 - Une carte des enjeux d'équipement (hydrants),
 - Une carte de localisation des travaux obligatoires,

Article 2 Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Maire de la commune de Mandelieu La Napoule,
- M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- M. le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet
CAB 41674

Frédéric MAC KAIN

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE

REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIES DE FORET

Secteur du Grand Duc

RAPPORT DE PRESENTATION

Document annexé à l'arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques d'incendie de forêt

Le préfet

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet
CAB-A 1674


Frédéric MAC KAIN

PRESCRIPTION : 20.02.2003	- 3 JUN 2004
ENQUETE du 18/11/03 au 16/12/03	APPROBATION

Chapitre 1 : Présentation de la révision partielle du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Mandelieu la Napoule

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Mandelieu la Napoule a été approuvé le 5 juillet 2002.

Le secteur du Grand duc est classé en zone BO où la réalisation des activités et bâtiments est subordonnée à la réalisation préalable de prescriptions spécifiques.

Le groupe Franco-Hollandaise de construction a réalisé en 2002 les travaux de protection suivants :

- Création d'une piste forestière de 2,2 km avec un accès haut et deux accès bas.
- Création de sept réserves d'eau de 120 m³ et d'un poteau incendie normalisé.
- Débroussaillage de part et d'autre de la piste sur une largeur de 100 mètres.

Ces travaux ont été agréés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002.

L'incidence des équipements réalisés sur le risque d'incendie de forêt concerne la ZAC du Grand Duc, les terrains situés entre l'autoroute et la ZAC du Grand Duc ainsi que le bas du vallon de la Théoulière entre la ZAC et la route d'accès au Tanneron.

Cette aire d'étude a été définie par l'arrêté Préfectoral du 20 février 2003 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu la Napoule sur le secteur du Grand Duc.

Chapitre 2 :Le contenu du dossier

Le dossier du PPR comprend :

- le présent rapport de présentation,
- le règlement,
- le plan de zonage
- la carte d'aléa
- la carte des enjeux d'équipement (hydrants)
- un plan de localisation des travaux obligatoires

Détermination de l'aléa

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêts ont été menées par l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes.

La méthodologie utilisée est analogue à celle utilisée pour l'élaboration du PPRIF sur la commune si ce n'est que la présentation des résultats a évolué pour être en cohérence avec le guide méthodologique réalisé par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance empirique des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts.

Des paramètres de pondération sont introduits dans le calcul pour intégrer la position de la parcelle dans le massif (aléa subi) et l'effet sur le reste du massif forestier d'un départ d'incendie à l'intérieur de son périmètre (aléa induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui ont été considérés comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- de la position dans le versant,
- de l'exposition.

Une description exhaustive de la méthodologie est fournie en annexe au présent rapport de présentation.

Les résultats

L'aléa a été calculé par croisement à l'aide du SIG ARC-INFO des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" d'un hectare constituant le secteur mis en révision et ses abords immédiats.

On définit quatre niveaux d'aléa, qui sont reportés sur la carte d'aléa (jointe)

- Aléa très faible à nul : moins de 34 % ;
- Aléa faible: de 34 à 46 % ;
- Aléa moyen: de 47 à 60 % ;
- Aléa fort: plus de 60 %.

Chapitre 3 :les dispositions du PPR

III-1 Généralités

Les PPR sont régis par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

III-2 Le zonage du PPR

III-2-1 Les différents types de zones

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le zonage se décline ainsi :

- une **zone rouge R** exposée à des risques forts, dite **zone de danger fort**
- une **zone bleue** exposée à des risques plus limités, acceptables moyennant des mesures de prévention efficaces, dite **zone de danger limité**

- une **zone blanche** non exposées au risque ou à risque très faible à nul dans laquelle le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent suffit à assurer un niveau de sécurité suffisant.

III-2-2 Elaboration du zonage

L'élaboration du zonage s'appuie sur :

- l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune,
- la détermination de l'aléa,
- le croisement de l'aléa avec les différents enjeux :

- ◆ les enjeux d'équipement :

- * la présence et la localisation des poteaux d'incendie,

- * la présence et la localisation des routes revêtues à double issue, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes,

- ◆ les enjeux d'aménagement :

- * les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU).

III-2-3 Répartition spatiale sur le périmètre révisé :

La **zone rouge R** correspond à des secteurs boisés exposés à un risque fort dont le niveau d'équipement actuel ne permet pas d'assurer la défense. Dans le secteur mis en révision, la création de la piste périmétrale a amélioré la situation vis à vis du risque d'incendie ; par contre son implantation trop éloignée de la zone urbanisée dans la partie inférieure du site n'a pas permis d'y modifier le zonage car il existe la possibilité de passage d'un feu activé par la biomasse présente entre la route et les habitations. La sécurité de ces derniers secteurs pourrait être améliorée par la création d'ouvrages complémentaires qui segmenteraient le massif et faciliteraient l'accès inférieur.

Le classement en **zone bleu B0** (danger moyen) correspond à la partie à enjeux défendables moyennant un maintien en bon état permanent des équipements de protections existants : pistes, hydrants et débroussaillages. La piste périmétrale nouvellement créée autorise l'extension de la zone B0 jusqu'à la limite ouest du périmètre d'étude pour la partie supérieure. Le reste de la zone B0 est sans changement par rapport au PPR approuvé.

III-3 *Le règlement*

Le règlement précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones précédentes,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, et des espaces mis en culture ou plantés existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ; elles ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

III-3-1 En zone rouge

La règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées.
Des aménagements mineurs, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.

III-3-2 En zone bleue B0

La constructibilité est soumise à certaines conditions :

- conditions d'équipement préalables (voirie, zones débroussaillées, points d'eau...),
- maintien en condition d'utilisation de ces équipements
- limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...).

ANNEXE

AU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET : METHODE DE CALCUL DE L'ALEA FEUX DE FORETS APPLICABLE AUX MASSIFS FORESTIERS MEDITERRANEENS

I - Domaine d'utilisation de la méthode

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques depuis 1929 permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa. De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie compte tenu de la fréquence de celles-ci.

Enfin, l'aléa est déterminé sans tenir compte des moyens de protection (coupures de combustibles, secteurs débroussaillés) en considérant la végétation dans son état le plus défavorable en terme de biomasse et de combustibilité.

Les résultats obtenus sont classés selon quatre niveaux d'aléa : très faible à nul, faible, moyen, fort.

II - Principe de calcul

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance empirique des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre.

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui ont été considérés comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- de la position dans le versant,
- de l'exposition.

Chacun des quatre facteurs précités a fait l'objet d'une cartographie :

* La combustibilité et la biomasse par l'interprétation de photographies aériennes et d'images SPOT 4 suivie de relevés sur le terrain.

* La pente, l'exposition et la position dans le versant sont calculées par un système d'Information Géographique (ARC-INFO) à partir des données d'un Modèle Numérique de Terrain au pas de 50 mètres fourni par l'I.G.N.

Le territoire d'étude a ensuite été découpé en un maillage de parcelles carrées régulières (d'un hectare) géoréférencées (IGN - LAMBERT II ETENDU).

On peut alors affecter à chaque parcelle (ou "pixel") ainsi créée la valeur de chacun des quatre facteurs étudiés qui lui correspond.

On constitue de ce fait quatre couches de données numériques géoréférencées décrivant les caractères de l'espace support.

Le Système d'Information Géographique permet, par croisement de ces couches de données numériques, de calculer un aléa, selon un modèle mathématique simple, combinant ces quatre paramètres.

5-2-2 Méthode utilisée

L'aléa est évalué à partir de deux sous indices :

- un indice de combustibilité.
- un indice topo-morphologique.

5-2-3 l'indice de combustibilité (plan n°4)

Cet indice est obtenu par le traitement d'images SPOT 4 (traitement ortho) prises le 6 septembre 1998 validées par des relevés de terrain et l'interprétation de photographies aériennes.

La combustibilité et la biomasse de la végétation ont été codées en douze classes notées de 0 à 10 qui traduisent l'importance de la masse combustible à disposition d'un front de flamme :

- 0 : étendues d'eaux, zones urbaines sans biomasse, routes, sol nu
- 0,5 : pelouses régulièrement arrosées (golfs, jardins,...)
- 1 : pelouses naturelles
- 2 : pelouses " sèches "
- 3 : végétation éparse (landes discontinues et bouquets d'arbres disséminés)
- 4 : landes à biomasse faible
- 5 : landes à biomasse moyenne et peuplements feuillus à biomasse faible
- 6 : landes à biomasse forte et peuplements feuillus à biomasse moyenne
- 7 : peuplements feuillus à biomasse forte et peuplements résineux à biomasse faible
- 8 : peuplements résineux à biomasse moyenne
- 9 : peuplements résineux à biomasse forte
- 10 : mimosas et taillis d'essences très inflammables

L'indice de combustibilité peut varier de 0 à 10.

La classe 0 traduit une quasi-impossibilité de combustion lors d'un incendie des végétaux présents (par exemple arbre d'alignement isolé en zone urbaine) tandis que les classes les plus fortes traduisent des feux de cime à fort pouvoir calorifique.

Les relevés de terrain utilisant la formule de combustibilité telle que le CEMAGREF la propose pondérée par la biomasse des formations végétales ont permis de valider la pertinence de la classification proposée.

5-2-2-2 L'indice topo-morphologique prend en compte les caractéristiques de l'espace-support (IM)

Trois éléments ont été traités :

* La pente **p** (*Plan n°5*) codée en 4 classes notées de 1 à 4 en prenant les seuils habituellement retenus comme influant sur la propagation du front de flammes :

0 à 15 %	< pente faible n'influant pas la propagation : note = 1
15 à 30 %	< pente moyenne provoquant une accélération modérée : note = 2
30 à 60 %	< pente forte provoquant une accélération forte : note = 3
plus de 60 %	< pente très forte - risque de turbulence et d'embrasement général par taches : note = 4

* L'exposition **e** (*Plan n°6*) est codée en 3 classes notées de 1 à 3 ; elle traduit la sécheresse potentielle d'une station par la combinaison de l'exposition au vent dominant et de l'échauffement dû aux rayons de soleil.

La classe (notée 3) présentant le risque le plus fort correspond à un grand ouest, incluant les expositions nord-ouest, ouest, sud-ouest et sud, exposé au mistral et chauffé par le soleil de l'après-midi.

La classe intermédiaire (notée 2) (sud-est et est) subi les effets du vent d'est et du soleil du matin.

Enfin la dernière classe (notée 1) regroupe les expositions nord (nord, nord-est et terrains plats).

Chaque exposition correspond à un quartier de 45 ° centré sur la valeur moyenne de cette exposition.

Par exemple l'exposition sud regroupe les expositions variant de 180°- 22,5° à 180°+ 22,5° soit 157,5° à 202,5°.

* La position dans le versant **m**, (*Plan n°8*) traduit des phases différentes d'accélération potentielle d'un feu, de la plus faible (fond de vallon), aux situations les plus délicates des hauts de pentes où se produisent des turbulences, en passant par les topographies plates (pente < 15 %) et les versants pentus. Cet indice est réparti en 4 classes notées de 1 à 4.

La cartographie de ces zones est faite par interprétation du Modèle Numérique de Terrain de l'I.G.N. et calcul de courbures par application des fonctionnalités du S.I.G. ARC-INFO.

L'indice IM est égal au produit $p \times m \times e$; il peut théoriquement varier entre 1 et 48.

5-2-3 Détermination de l'aléa

L'aléa A résulte de la multiplication des indices précédents en prenant en compte la racine carrée de l'indice IM pour que l'indice de végétation et l'indice topomorphologique aient un poids similaire.

$$A = IV \times \sqrt{IM}$$

Tous les facteurs sont multipliés entre eux, ce qui traduit un accroissement exponentiel de l'aléa.

La valeur obtenue est ramenée par une transformation logarithmique à un pourcentage " d'aléa maximum linéaire. "

$$A (\%) = \frac{\text{Log}(1+A)}{\text{Log}(A \text{ maximum théorique} + 1)}$$

$$A (\%) = \frac{\text{Log}(1+A)}{\text{Log } 70,28}$$

A varie de 0 à 100 %, et traduit un pourcentage de l'aléa maximum théorique encouru par une parcelle.

Afin de tenir compte de la position de la parcelle dans le massif et de l'importance du front de feu pouvant la menacer, il est appliqué une pondération tenant compte de la valeur de l'aléa affecté à toutes les parcelles immédiatement voisines (à moins de 100 m), ainsi que des parcelles sous le vent dominant, sur une profondeur de 200 m.

IV - Etalonnage des résultats

L'indice A a été calculé par croisement à l'aide du SIG ARC-INFO des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" d'un hectare constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

Sur l'ensemble des communes étudiées, pour chaque valeur d'indice d'aléa, on calcule le pourcentage de parcelles brûlées au moins une fois au cours d'une période de référence d'au moins 30 à 40 ans.

La courbe de répartition des pourcentages de parcelles brûlées et non brûlées pour toutes les valeurs d'indice d'aléa permet de caler des classes autour de l'indice pour lequel il y a autant de parcelles brûlées que de parcelles non brûlées au cours de la période de référence.

On définit ainsi quatre niveaux d'aléa, qui sont reportés sur un plan topographique au 1/10 000ème

- Aléa très faible à nul : moins de 34 %
- Aléa faible: de 34 à 46 % ;
- Aléa moyen: de 47 à 60 % ;
- Aléa fort: plus de 60 % ;

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE

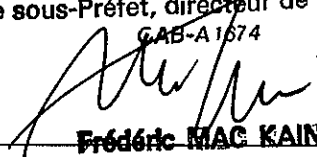
REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

Secteur du Grand Duc

REGLEMENT

Document annexé à l'arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt

Le préfet ^{Pour le Préfet,}
Le sous-Préfet, directeur de cabinet
GAB-A1674



Frédéric MAC KAIN

PRESCRIPTION : 20.02.2003	
ENQUETE du 18/11/03 au 16/12/03	APPROBATION 3 JUIN 2004

SOMMAIRE

Titre 1 Portée du P.P.R. - dispositions générales

- 1.1. champ d'application
- 1.2. division du territoire en zones
- 1.3. effets du P.P.R..

Titre 2 Réglementation des projets nouveaux

- 2.1. dispositions applicables en zones rouge et bleues
- 2.2. dispositions applicables en zone rouge
 - 2.2.1. sont interdits
 - 2.2.2. sont autorisés avec prescriptions
- 2.3. dispositions applicables en zone bleue
 - 2.3.1. sont interdits dans les secteurs B0
 - 2.3.2. sont autorisés avec prescriptions dans le secteur B0

Titre 3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- 3.1. rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones
- 3.2. mesures obligatoires incombant à la commune
 - 3.2.1. points d'eau normalisés
 - 3.2.2. Entretien des ouvrages existants
 - 3.2.3. plan de secours
- 3.3. recommandations
 - 3.3.1. recommandations à la charge des propriétaires et occupants de bâtiments
 - 3.3.2. recommandations pour sécuriser les quartiers habités
- 3.4. mesures subordonnant la réalisation d'activités ou de bâtiments en secteur B0

Titre 4 Mesures sur les biens et activités existants.

- 4.1. mesures obligatoires de portée immédiate
- 4.2. mesures obligatoires
- 4.3. mesures recommandées

Annexe : liste de recommandations de nature à réduire le risque.

TITRE 1 PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au secteur du Grand Duc situé sur le territoire communal de Mandelieu La Napoule.

1.2. Division du territoire en zones

Ce P.P.R. comprend les zones exposées au risque, dites zones de danger, qui se déclinent en :

* **zone de danger fort** (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte.

* zone de danger moyen (dénommée zone bleue), constituée par les secteurs à enjeux, défendables après équipement.

1.3. Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

TITRE 2 REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

2.1. Dispositions applicables en zones rouge et bleues

Sont autorisés :

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole (entrepôts à matériel, engins,...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets et les piscines privées et bassins ;
- les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ; à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus est interdite sauf en zone B2 où elle est autorisée.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (sous réserve en zone rouge que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- certains équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières,...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

2.2. Dispositions applicables en zone rouge

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévue à l'article L.322-3 alinéa a du code forestier est portée à 100 m.

(Cette obligation est rappelée au paragraphe 3-1)

2.2.1. *Sont interdits*

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.

2.2.2. *Sont autorisés avec prescriptions :*

Les travaux, ouvrages, aménagements ou constructions mentionnés à l'article 2.1.

2.3. Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue comprend un secteur : B0 danger moyen - secteur à enjeux défendable après équipement - dans lequel l'intensité du risque justifie de porter à 100 m l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévue à l'article L.322-3 du code forestier.

2.3.1. *Sont interdits* dans le secteur B0

- les bâtiments non desservis par le réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1) ;
- les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;
- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les parcs d'attraction ;
- l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments ;

2.3.2 *sont autorisés avec prescriptions* dans le secteur B0

La réalisation des activités et bâtiments est subordonnée à la réalisation préalable des prescriptions édictées à l'article 3.4.

En outre s'appliquent les règles fixées ci-dessous :

- **dans le cas d'une opération individuelle** (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) : tout bâtiment nouveau (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments) situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité ; la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- **dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée** (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...), ces projets d'urbanisation sont soumis aux prescriptions suivantes :
 - débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné ;

- au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches) création d'une voirie périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1.) englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 100 m de large .

- la voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :

les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;

en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe) ;

- densité minimale de cinq bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

Par ailleurs, en raison de la situation de son projet en zone de danger, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que Maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce danger ou pour en limiter les conséquences.

Une liste de recommandations non exhaustives de nature à réduire le risque figure à titre indicatif en annexe.

TITRE 3 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Ce titre comprend trois articles :

- le rappel de certaines obligations de sécurité,
- des mesures obligatoires,
- des mesures recommandées,
- des mesures subordonnant la réalisation d'activités ou de bâtiments en zone B0.

3.1. Rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones :

* Débroussaillage à la charge des propriétaires

L'article L 322-3 du code forestier stipule que " le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes).
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits ;

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits. ”

* Débroussaillage le long des routes ouvertes à la circulation publique :

Il est rappelé que le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

“L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements. (...).

Les dispositions (...) qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public”.

3.2. Mesures obligatoires incombant à la commune

Une localisation des travaux obligatoires à réaliser figure en annexe.

3.2.1. Points d'eau normalisés

Définition préalable :

un point d'eau normalisé est constitué par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures).

Mesure obligatoire :

mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais selon les deux niveaux d'urgence suivants :

- 1^{ère} urgence: délai maximal de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.
- 2^{ème} urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

	nombre de points d'eau à normaliser en première urgence	nombre de points d'eau à réaliser en première urgence	nombre de points d'eau à réaliser en deuxième urgence
Grand Duc	1	1	1
Total	1	1	1

3.2.2. Entretien des ouvrages existants.

La voirie à l'intérieur de la ZAC du Grand Duc ainsi que la piste située à l'Ouest de celle-ci devront être maintenues, en permanence, en bon état afin qu'elle puisse être empruntée par les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les bassins situés le long de la piste située à l'Ouest de la ZAC du Grand Duc devront être maintenus en bon état. Ils devront être pleins et accessibles en permanence. Si la vidange de l'un de ces bassins est nécessaire, les services d'incendies et de secours seront informés. Si plusieurs bassins doivent être vidangés, la vidange d'un bassin ne pourra se faire que si les autres sont pleins.

Le maintien en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel à partir de la piste située à l'Ouest de la ZAC du Grand Duc.

L'ensemble de ces travaux est à la charge de l'association syndicale libre du Domaine du Grand Duc.

3.2.3. Plans de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques sur certains secteurs du territoire communal, la commune devra élaborer et mettre en oeuvre un plan de prévention, d'alerte et de secours pour toutes les habitations situées en zones de danger fort, moyen et modéré dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

3.3. Recommandations

3.3.1. Recommandations à la charge des propriétaires et occupants des bâtiments

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manoeuvre.

Equiper les réserves d'eau individuelles (piscines, bassins, ...) de dispositifs de pompage autonomes et assurer l'accès et l'utilisation de ces dispositifs aux équipes de lutte contre l'incendie.

3.3.2. Recommandations pour sécuriser les quartiers habités

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

La commune encouragera les propriétaires de réserves d'eau individuelles (piscines, bassins, ...) à équiper leurs installations de dispositifs de pompage autonomes ainsi qu'à assurer l'accès et l'utilisation de ces dispositifs aux équipes de lutte contre l'incendie.

3.4. Mesures subordonnant la réalisation d'activités ou de bâtiments en secteur B0 :

La réalisation d'activités ou de bâtiments nouveaux en secteur B0 est subordonnée à la constitution d'associations syndicales réalisées dans le cadre des dispositions édictées par l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 modifiée notamment par la loi 85-30 du 9 janvier 1985. Ces associations syndicales sont chargées de la réalisation et du maintien en condition d'utilisation des ouvrages de protection.

TITRE IV MESURES SUR LES BATIMENTS EXISTANTS

4.1. mesures obligatoires de portée immédiate

Dans les zones rouges et dans les zones bleues dans lesquelles l'intensité du risque justifie des mesures particulières (B0) la distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée de 50 à 100 m.

Ces travaux complémentaires, qui sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations, doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPR.

4.2 mesures obligatoires

■ dans les zones rouges et bleues

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

4.3. mesures recommandées

Sont recommandés les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts (cf liste de recommandations placées en annexe).

ANNEXE

Liste de recommandations de nature à réduire le risque

- Règles de construction :

Enveloppes :

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures :

L'ensemble des ouvertures occultable par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures :

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées :

Les conduits extérieurs :

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses :

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents :

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

• Prévention des risques d'incendie

- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.
- Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...)

Dimensions minimales à respecter pour les
"TE" ou les plates-formes
de retournement aux VOIES-ENGINS

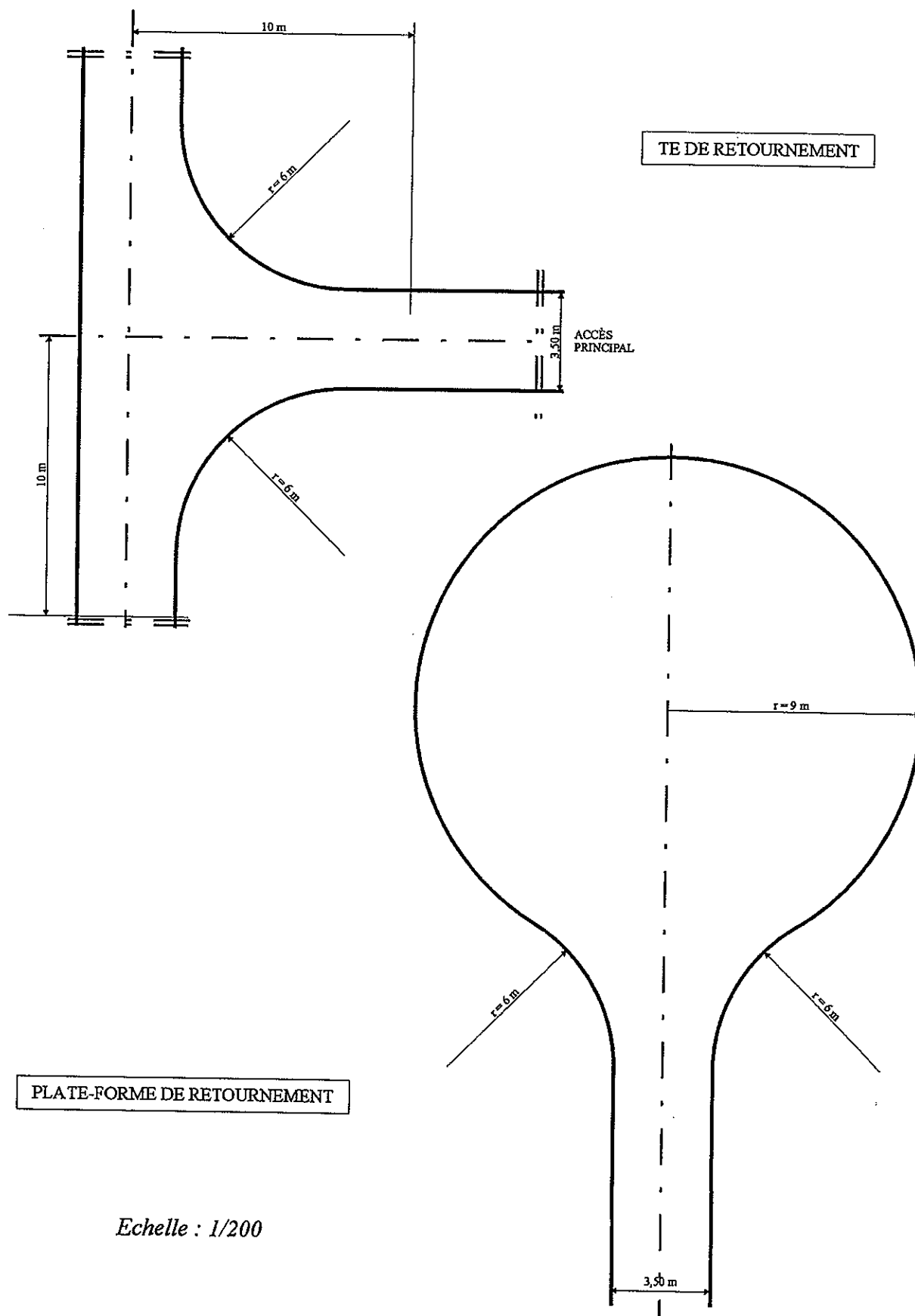


PLATE-FORME DE RETOURNEMENT

Echelle : 1/200



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
SERVICE ENVIRONNEMENT
ET FORET - AMENAGEMENT

Nice, le 19 DEC. 2002

COPIE

DECISION

Portant agrément d'équipements réalisés sur la commune de Mandelieu la Napoule lieu-dit Barbossi
visant à rendre défendable le secteur à enjeu dit "du Grand duc" dans le cadre du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'incendie de forêt

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre VI, chapitre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Mandelieu la Napoule,

Vu la demande par le groupe Franco-Hollandaise de construction et notamment les pièces
fournies par courrier du 9 décembre 2002,

Vu le procès-verbal de délibération de l'association syndicale libre du Domaine du Grand
Duc en date du 3 décembre 2002,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 11 décembre 2002,

Considérant les équipements réalisés,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

DECIDE

Article 1er - Les équipements réalisés sur la commune de Mandelieu la Napoule au lieu-dit Barbossi et comprenant une piste forestière avec un accès haut et deux accès bas, huit points d'eau normalisés (sept bassins et un poteau d'incendie) et une bande débroussaillée de 100 mètres de large dont la localisation figure sur le schéma d'ensemble annexé au présent arrêté répondent aux critères fixés par l'article 2.3.2.1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Mandelieu la Napoule approuvé le 5 juillet 2002 et permettent d'assurer la défense du secteur à enjeu dit "du Grand Duc".

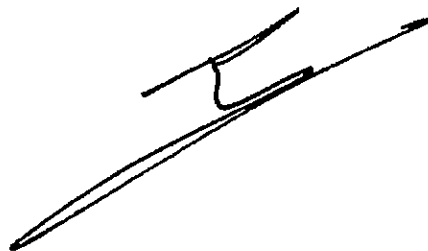
Article 2 - L'association syndicale libre du Domaine du Grand Duc sera chargée du maintien en condition d'utilisation de ces ouvrages dès que la propriété de ceux-ci lui aura été transférée.

Provisoirement, et en attendant ce transfert qui devra avoir lieu dans un délai de six mois, le groupe Franco-Hollandaise de construction est responsable de l'entretien de ces ouvrages.

Article 3 - des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,
- à monsieur le Maire de la commune de Mandelieu la Napoule,
- à madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- à monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Pierre BREUIL

VOIE GRAND DUC ACCES
AUX BASSINS

VOIE GRAND DUC
CHANTIER

POTEAU
INCENDIE

BASSIN n°5

BASSIN n°2

BASSIN n°1

BASSIN n°4

BASSIN n°3

BASSIN n°6

BASSIN n°7

100m

100m

emprise debroussaillage

PISTE BARBOSSI

DOMAINE DU GRAND DUC - 06210 MANDELIEU
CREATION D'UNE PISTE D.F.C.I.

SCHEMA D'ENSEMBLE

MAITRE D'OUVRAGE
FRANCO HOLLANDEISE DE CONSTRUCTION
06000 ANTHIER

